

9 juillet 2026

[Link to the English version](#)

Déclaration sur les risques de traite des êtres humains auxquels sont exposés les enfants ukrainiens victimes de déportation illégale ou de transfert forcé

Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) affirme que la déportation illégale et le transfert forcé d'enfants d'Ukraine dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie créent des risques de traite des êtres humains et peuvent relever de la définition de la traite des êtres humains au sens de l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Des dizaines de milliers d'enfants ukrainien·nes ont été transféré·es de force à l'intérieur du territoire ukrainien temporairement occupé par la Fédération de Russie ou déporté·es illégalement vers la Russie. Confiné·es dans des institutions ou placé·es dans des familles d'accueil, ces enfants ont été empêché·es de communiquer avec leurs proches ou leurs tuteurs ou tutrices. Malgré des efforts persistants pour faciliter leur retour, seul·es quelques enfants ont réussi à rentrer chez eux. Les témoignages documentés d'enfants rapatrié·es font état de mauvais traitements, de pressions psychologiques, d'entraînement militaire et d'endoctrinement. La déportation illégale et le transfert forcé d'enfants d'Ukraine ont été condamnés comme constituant de graves violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur l'Ukraine.

Profondément préoccupé par ces informations, le GRETA a lancé l'élaboration d'un rapport analytique qui met en évidence un certain nombre de schémas récurrents plaçant les enfants d'Ukraine illégalement déporté·es et transféré·es de force dans des situations de vulnérabilité extrême et augmentant considérablement le risque de nouveaux abus. Il s'agit notamment du transfert d'enfants vers des camps et des institutions fermés sous prétexte d'évacuation ou d'activités de loisirs, de leur implication dans le travail forcé et les tâches ménagères, du placement d'enfants médicalement ou socialement vulnérables dans des conditions de dépendance totale, de la confiscation de leurs documents d'identité, des modifications apportées à leur statut juridique, à leur tutelle et à leur nationalité, ainsi que des adoptions illégales. La déportation illégale et le transfert forcé d'enfants ukrainien·nes ne se limitent pas au territoire ukrainien temporairement occupé et au territoire de la Fédération de Russie, mais ont également concerné leur déplacement vers le Bélarus.

Dans plusieurs cas, des enfants rapatriés en Ukraine ont été identifiés comme victimes de la traite des êtres humains par les autorités ukrainiennes, lorsque les éléments requis, notamment l'intention d'exploitation, ont été établis. Parallèlement, la majorité des cas de déportation illégale et de transfert forcé sont principalement qualifiés de violations graves du droit international humanitaire ou de crimes de guerre, en raison du niveau de preuve requis pour déterminer le statut de victime dans les affaires de traite des êtres humains.

Le GRETA constate que l'établissement de la finalité d'exploitation est souvent entravé par le manque d'accès aux enfants, l'absence de mécanisme de contrôle et la fragmentation des informations entre les différentes juridictions. En conséquence, les situations d'exploitation peuvent rester dissimulées, en particulier dans des environnements fermés. En tout état de cause, les enfants déportés illégalement et transférés de force se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue et sont exposés à des risques d'exploitation en raison de la séparation d'avec leur famille, de leur isolement dans des environnements fermés, du changement de leur statut juridique et de l'absence de contrôle indépendant.

L'exploitation pouvant rester dissimulée, le GRETA insiste sur la nécessité d'appliquer de manière proactive les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains afin d'assurer une protection effective des enfants. Cela implique la prévention, l'évaluation des risques, l'identification précoce des victimes potentielles, la mise en œuvre de mécanismes de protection et d'assistance, l'échange d'informations et la coopération entre les enquêtes sur les crimes de guerre, les acteurs de la protection de l'enfance et les mécanismes de lutte contre la traite, ainsi que la documentation des cas en vue de futures procédures judiciaires.

En outre, le GRETA appelle le Bélarus, en tant qu'État partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à prévenir les risques de traite des enfants ukrainien·nes, à identifier les victimes potentielles, à leur fournir une assistance et à punir les responsables, conformément aux dispositions de la Convention.